Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

TRAITÉ D'APPORT ORGATEC

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Christophe Sollazzo, né le 1er avril 1974 à Marseille, de nationalité française, demeurant 15, rue Jean-Monnet 13960 Sausset-Les-Pins ;

 Ci-après désigné l'"Apporteur",

 ET :

2. Orgatec, une société anonyme ayant son siège social 53, rue Grignan 13006 Marseille et dont le numéro d'immatriculation est 451 070 643 R.C.S. Marseille, représentée par son président directeur général Monsieur Olivier Mallen, dûment habilité à l'effet du Traité,

 Ci-après désignée le "Bénéficiaire",

 EN PRESENCE DE :

3. AMA MLS Expertises et Conseils, une société par actions simplifiée ayant son siège social 53, rue Grignan 13006 Marseille et dont le numéro d'immatriculation est 909 891 251 R.C.S. Marseille, représentée par son président Monsieur Olivier Mallen, dûment habilité à l'effet du Traité ;

 Ci-après désignée "AMA – MLS Expertises et Conseils",

 ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Aux termes d'un protocole de cession et d'investissement sous conditions suspensives (le "Protocole") en date du 16 juillet 2026, notamment conclu par l'Apporteur, les parties au Protocole sont convenues de l'acquisition par le Bénéficiaire par voie de cessions suivies d'une opération d'apport, de l'intégralité des titres émis par les Sociétés Cédées, tel que ce terme est défini au Protocole (l'"Acquisition").

B. Dans le cadre de l'Acquisition, il doit être procédé à l'apport en nature (l'"Apport") aux termes duquel l'Apporteur procède à l'apport de 800 actions de AMA MLS Expertises et Conseils (les "Actions Apportées") au profit d'Orgatec.

C. Les Parties se sont rapprochées afin de conclure, ce jour, le Traité d'apport en nature (le "Traité") formalisant les conditions et modalités de l'Apport par l'Apporteur au Bénéficiaire des Actions Apportées.

D. Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, la société ODYCE SAS, société de commissaire aux comptes ayant son siège social sis 4 rue Léon Paulet à Marseille (13008) et inscrite auprès de la Haute autorité de l'audit sous le numéro 6090050 a été nommée en qualité de commissaire aux apports (le "Commissaire aux Apports") par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 17 juillet 2026. Le Commissaire aux Apports a établi un rapport sur la valeur de l'Apport, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, qui a été mis à la disposition des associés du Bénéficiaire au siège social et a fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du Tribunal des activités économiques de Marseille le 20 juillet 2026, conformément à l'article R. 225-136 du code commerce.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

1. DÉFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Sauf stipulation contraire du Traité ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions qui suivent auront, lorsqu'ils débutent par une majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, la signification ci-après :

"Acquisition"	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
"Actions Apportées"	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
"Actions Nouvelles"	désigne les 823 actions émises par le Bénéficiaire et remises à l'Apporteur ;
"Apport"	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
"Apporteur"	désigne la personne comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Article"	désigne un article du Traité ;
"Bénéficiaire"	désigne la Société comparaissant en cette qualité au Traité ;
"Charges"	désigne, pour les Actions Apportées, toute sûreté ou garantie réelle (tel que notamment nantissement et gage), tout droit de toute nature affectant la libre jouissance ou le libre exercice, la pleine propriété ou la libre transférabilité (tels que notamment promesse de vente, engagement d'inaliénabilité, droit de préemption, pacte de préférence, droit de suite, droit de cession forcée, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication) ou tout autre droit de tiers, ou obligation de quelque nature que ce soit ayant un objet ou un effet similaire ;
"Commissaire aux Apports"	a le sens qui lui est donné au paragraphe D du préambule ;
"Condition Suspensive"	a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;
"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est donné à l'Article 5Erreur ! Source du renvoi introuvable. ;
"Soulte"	désigne la différence en euros existant entre la Valeur Globale des Actions Apportées à Orgatec et la valeur des Actions Nouvelles ;
"Traité"	a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;
"Valeur Globale des Actions Apportées à Orgatec"	est égale à la somme de deux-cent-sept mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros et soixante centimes (EUR 207 887,60) ,00

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

1.2. Interprétation

Au Traité, selon le contexte, toute référence à une disposition légale inclut la référence à :

- tout ordonnance, règlement, disposition ou autre législation subsidiaire se rapportant à cette disposition, pour sa durée d'application ;

- tout modification, avenant, consolidation, réitération ou remplacement de cette disposition ou de la disposition dont elle est une modification, un avenant, une consolidation, une réitération ou un remplacement ;

- toute référence à un Article constitue une référence à un article du Traité.

Toute référence aux Parties au Traité inclut leurs successeurs, et leurs ayants droit respectifs.

Toute référence à un genre inclut l'autre genre.

Tout mot au singulier s'entend également sous sa forme au pluriel et vice versa.

Le sommaire et les titres d'Article sont exclusivement utilisés pour faciliter les renvois et n'affectent en rien l'interprétation du Traité.

Le Traité inclut son préambule.

2. APPORT

Sous réserve de la réalisation préalable de la Condition Suspensive et conformément aux stipulations du Traité, l'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, les Actions Apportées, libre de toutes Charges et avec effet à la Date de Réalisation, selon les conditions stipulées au Traité.

Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés, notamment tous droits aux dividendes mis en distribution et payés à compter de la Date de Réalisation.

La signature du Traité valant ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire dès la réalisation de la Condition Suspensive, les Parties se dispensent en conséquence d'avoir à réitérer leur accord dans un quelconque autre document, en ce compris un ordre de mouvement.

L'Apport sera placé sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3. ÉVALUATION DE L'APPORT

Les Parties sont convenues d'évaluer les Actions Apportées à la Valeur Globale des Actions Apportées à Orgatec.

L'Apport intervenant dans le cadre de l'Acquisition et conformément aux stipulations du Protocole, les Parties sont convenues de déterminer la Valeur Globale des Actions Apportées à Orgatec en retenant la valeur retenue pour l'établissement du Mémorandum de Structure annexé au Protocole appliquée à la proportion des Actions Apportées sur le total des actions émises par AMA MLS Expertises et Conseils.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

4. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, les Actions Nouvelles seront attribuées à l'Apporteur. Les Actions Nouvelles sont toutes émises au prix unitaire de deux cent cinquante deux euros et trente-six centimes (EUR 252,36) comprenant la valeur nominale d'un euro et une prime d'émission de 251,36 euros.

Les Actions Nouvelles seront, dès la Date de Réalisation, soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

À la Date de Réalisation, le Bénéficiaire inscrira les Actions Nouvelles au nom de l'Apporteur dans les comptes d'associés et registre de mouvements de titres du Bénéficiaire.

Dès la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront librement négociables, conformément au droit applicable, sous réserve des stipulations des statuts du Bénéficiaire et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au Traité seraient signataires.

L'Apporteur renonce irrévocablement à recevoir le paiement de la Soulte qui est abandonnée.

5. CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive (la "**Condition Suspensive**") de l'approbation, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, par les associés du Bénéficiaire, des termes du Traité, de l'évaluation de l'Apport, de la rémunération de l'Apport, ainsi que de l'émission des Actions Nouvelles en résultant étant précisé que, pour les besoins du présent Article 5, cette Condition Suspensive sera suffisamment constatée par la remise aux Parties par le représentant légal du Bénéficiaire d'une copie du procès-verbal des décisions des associés du Bénéficiaire portant sur l'approbation des Apports.

La réalisation de cette Condition Suspensive devra intervenir au plus tard le 30 juillet 2026 inclus (la "**Date de Réalisation**"). À défaut, et sauf accord contraire des Parties, le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

6. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur réitère les déclarations stipulées à l'article 14 du Protocole.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur qu'à la Date de Réalisation :

- le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- sous réserve de l'approbation du Traité et de l'émission des Actions Nouvelles en rémunération de l'Apport par les associés du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées ;
- Le Traité engage valablement le Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et
- ni la conclusion du Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

8. REGIME FISCAL

8.1. Dispositions générales

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après. L'Apporteur déclare également faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'Apport et renonce à toute action, à ce titre, à l'encontre du Bénéficiaire et/ou de toute société ou personne qui lui est liée.

Il est rappelé à toutes fins utiles que :

- le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et
- l'Apport est rémunéré exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire.

8.2. Régime fiscal de l'Apporteur

Pour l'Apporteur, l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre des Apports sera placée de plein droit sous le régime du sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

8.3. Droits d'enregistrement

L'Apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa réalisation conformément à l'article 635, 1-5° du Code général des impôts.

S'agissant d'un apport consenti à titre pur et simple, le Traité sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts.

8.4. TVA

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1°-e. du Code général des impôts.

9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

L'Apporteur supportera seule ses propres frais et charges, y compris les honoraires d'avocats ou d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature du Traité et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

Les honoraires de rédaction des actes et ceux du Commissaire aux Apports seront supportés par le Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

10. TRANSMISSIBILITÉ

Aucune des Parties ne pourra transférer le Traité ou tout ou partie des droits qui y sont prévus, ni envisager de le faire, sans avoir préalablement obtenue l'autorisation préalable et écrite des autres Parties.

11. STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Traité. À cet égard, elles s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requises pour assurer la bonne exécution du Traité.

Toute modification du Traité nécessitera un accord écrit signé par, ou pour le compte, de chacune des Parties.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

Chacune des Parties reconnait avoir été entourée de ses propres conseils dans le cadre des négociations du Traité et renonce en conséquence au bénéfice de tout droit au titre de l'article 1171 du code civil.

12. DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le Traité est exclusivement régi et interprété selon la loi française. Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution du Traité seront de la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Marseille.

13. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer électroniquement le Traité par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité. Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que la signature électronique du Traité soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins du Traité. Chacune des Parties reconnait et accepte que la signature du Traité par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et du droit applicable en la matière, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le Traité à cet égard.

Le Traité sera définitivement formé à la date à laquelle il aura été signé par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par Docusign. Toutefois, l'engagement d'une Partie résultant de sa signature sera caduc si le Traité n'est pas formé dans les trois (3) jours suivant la signature de cette Partie.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Le 30 juillet 2026

Les signatures sont en page suivante.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Apporteur	
Monsieur Christophe Sollazo	Signé par : Christophe Sollazzo 9AAF78A14AF7496...
Bénéficiaire	
Orgatec, Monsieur Olivier Mallen	Signé par : Olivier MALLEN 4DD181F63D354D0...
AMA – MLS Expertises et Conseils	
AMA – MLS Expertises et Conseils, Monsieur Olivier Mallen	Signé par : Olivier MALLEN 4DD181F63D354D0...